

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 45/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2021-01142 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son ou ses administrateurs actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 2 novembre 2021,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

1) PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

appelant par incident,

comparant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, établie et ayant son siège social à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Lucien WEILER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Par arrêt rendu le 26 octobre 2022, sous le numéro 110/22, la juridiction de ce siège, après avoir déclaré l'appel recevable, a ordonné la comparution personnelle des parties et l'audition de l'expert judiciaire.

Après l'exécution de cette mesure d'instruction, en date du 31 janvier 2023, les parties ont tenté en vain de trouver un arrangement.

La société anonyme SOCIETE1.), partie appelante, fait actuellement valoir qu'il convient de faire une application stricte du principe de base selon lequel le salaire n'est que la contrepartie du travail effectué et qu'un salarié ne saurait se voir rémunérer un travail qu'il n'a pas fourni.

PERSONNE1.), partie intimée, aurait donc la charge de la preuve de l'insuffisance de la rémunération versée par l'appelante.

Il lui appartiendrait d'établir la nature et l'étendue des prestations réellement fournies et non rémunérées.

Or, l'intimé aurait négligé d'enregistrer correctement les heures de disponibilité et de pause sur le tachygraphe.

A cela s'ajouterait que les « *trajets privés* » effectués par le salarié entre son domicile à Mons et son lieu de travail ou d'autres lieux ne relevant pas de son travail, auraient été enregistrés indûment sur le tachygraphe.

Par conséquent, les données enregistrées sur le tachygraphe ne seraient pas fiables et ne pourraient « *valoir preuve* ».

Il conviendrait d'avoir égard en outre à l'absence de toute protestation de l'intimé à la suite du paiement de ses rémunérations, et cela jusqu'à son licenciement.

Quant au volet de la demande adverse relatif au travail de nuit, la partie appelante reproche à l'expert d'avoir procédé par extrapolation, au lieu de s'en tenir à l'examen des faits et de déterminer les prestations réellement effectuées à ce titre.

L'appelante conclut au rejet des prétentions adverses dans leur intégralité et, subsidiairement, à l'allocation à la partie intimée d'un montant de 3.500 euros sur base d'une évaluation *ex aequo et bono*.

Elle réitère en outre sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La partie intimée conclut au rejet de l'appel.

Elle demande à la Cour, dans le cadre de son appel incident, de lui allouer le montant de 3.229,46 euros à titre d'arriéré de salaire pour travail de nuit et de confirmer le jugement entrepris pour le surplus.

Pour autant que de besoin, l'intimé demande à la Cour d'enjoindre à la partie adverse, en application de l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile, de fournir à la partie intimée « *les données brutes issues du tachygraphe permettant leur lecture avec un logiciel homologué de type GloboFlett CC+* », sous peine d'une astreinte.

L'intimé conclut encore à l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) reproche à son ancien employeur de ne pas avoir tenu le registre spécial prévu par l'article L. 211-29 du Code du travail, alors pourtant qu'il s'agirait là d'une obligation de résultat imposée à l'employeur, sous peine de sanction pénale, et dont l'importance fondamentale serait mise en évidence par la jurisprudence de la CJUE.

En violant cette obligation et en se mettant de la sorte en infraction, l'appelante alourdirait considérablement la charge de la preuve pesant sur l'intimé et celui-ci n'aurait d'autre possibilité que de se référer aux encodages sur le tachygraphe.

L'intimé donne à considérer que son ancien employeur n'a jamais contesté les encodages réalisés, sauf le 2 mars 2018, le jour même du premier licenciement, sur lequel l'appelante serait toutefois revenue.

Par ailleurs, l'appelante n'aurait jamais remis à l'intimé de fiche à remplir manuellement concernant son emploi du temps, contrairement à une pratique générale relevée par l'expert judiciaire.

L'intimé conteste qu'il n'aurait pas enregistré correctement les temps de pause, de repos et de disponibilité.

Quant aux « trajets effectués prétendument à des fins privées », l'intimé fait valoir que l'appelante lui a permis de garder le camion de l'entreprise pendant les week-ends, dans l'intérêt de l'entreprise.

En effet, le domicile de l'intimé se trouvant près de Mons, à quelques kilomètres seulement de la frontière française, et l'employeur ayant plusieurs clients à livrer régulièrement à proximité du domicile de l'intimé, les parties seraient convenues d'une « *substitution du lieu de commencement du travail au bénéfice des deux parties* ».

« *En l'absence de contre-preuve* », et compte tenu des preuves pertinentes rassemblées par l'intimé, il y aurait lieu de condamner la partie adverse aux sommes réclamées.

Appréciation de la Cour

L'article L. 211-29 du Code du travail dispose ce qui suit : « *L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier le début, la fin et la durée du travail journalier ainsi que toutes les prolongations de la durée normale de travail, les heures prestées les dimanches, les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs* ».

L'appelante n'a pas délivré le registre spécial susvisé, conformément à la demande de la Cour et avoue n'avoir jamais tenu pareil registre.

En outre, il est constant en cause que l'intimé ne s'est jamais vu remettre une fiche à remplir manuellement concernant son emploi du temps par son employeur, contrairement à une pratique générale relevée par l'expert judiciaire lors de la comparution personnelle des parties.

L'employeur n'a jamais contesté les données enregistrées sur le tachygraphe remis par son salarié, hormis dans la lettre de licenciement avec préavis du 2 mars 2018 (cf. pièce n° 2 de la farde I de l'appelante), étant précisé que l'employeur est cependant revenu sur ce premier licenciement et que la relation de travail a été continuée, de sorte qu'il ne saurait être tenu compte de cette critique dans le cadre de la présente affaire.

Aucun des six avertissements adressés à l'intimé (cf. pièces n^{os} 5 à 10 de la même farde) ne contient le moindre reproche concernant d'éventuelles irrégularités dans les encodages effectués par ce dernier.

Enfin, il ressort des explications recueillies lors de la comparution personnelle des parties que celles-ci s'étaient mises d'accord sur l'usage par l'intimé du camion de l'entreprise pendant les fins de semaine et que cet accord présentait un gain financier pour l'appelante du fait de la proximité géographique entre les sièges de certains clients et le domicile de l'intimé.

Le juge ne doit s'écarter des conclusions de l'expert judiciaire qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que celles-ci sont erronées (cf. Cour d'appel, 08.04.1998, Pas. 31, 28 ; 18.12.1962, Pas. 19, 17).

Il n'est pas établi que les déductions opérées par l'appelante sur les rémunérations qui étaient dues sur base des données tachygraphiques seraient justifiées et que les bases de calcul et les montants retenus par l'expert judiciaire seraient erronées.

Il en est de même de la rémunération des heures de nuit, réclamée par l'intimé dans le cadre de son appel incident.

En effet, sa prétention visant à la prise en compte d'une moyenne calculée sur l'ensemble de la période du 5 juillet 2016 au 29 mai 2018, au demeurant contestée, et non sur les prestations réellement effectuées par l'intimé pendant les heures de nuit, n'est pas fondée sur un juste motif.

Il y a partant lieu d'entériner le rapport d'expertise, par confirmation du jugement entrepris.

Comme l'appelante succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, il y a lieu de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige et à sa nature, il convient d'allouer à l'intimé une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit les appels principal et incident non fondés,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Clément SCUVEE qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.